



## Arrêt

**n° 90 191 du 23 octobre 2012**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 mai 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 11 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS loco Me E. MASSIN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou et de religion musulmane. Vous naissez le 6 mars 1987 à Conakry, là où vous avez toujours vécu avec l'ensemble de votre famille. Le 2 février 2002, vous épousez [A. K.], qui devient votre épouse et vous donne deux enfants, [A. S.], né le 4 août 2004, et [M. C. S.], née le 23 octobre 2010. Vous fréquentez l'école jusqu'en huitième et arrêtez en 2002. Vous entamez ensuite une formation en maçonnerie durant deux ans. Depuis 2000, vous vous occupez de différentes tâches ménagères à l'hôtel Tassana.*

*Le 6 décembre 2008, vous rencontrez [J. L.] alors que vous travaillez à l'hôtel. Ce dernier vous propose de le retrouver près de la piscine après votre service. Comme convenu, vous retrouvez [J. L.] après votre service. Vous buvez un verre et [J. L.] vous dit qu'il vous a déjà repéré auparavant et qu'il vous*

*aime. Suite à cette rencontre, vous échangez vos numéros de téléphone. Vous vous appelez régulièrement ensuite. Chaque week-end, [J. L.] revient à l'hôtel où il prend une chambre pour vous deux afin que vous passiez vos week-ends ensemble.*

*Le 30 juin 2010, [J. L.] vous appelle afin que vous le rejoigniez à l'hôtel Tassana ; ce que vous faites. Arrivé, vous lui dites que vous avez faim et [J. L.] vous commande du poulet. Comme il prépare votre repas, le restaurateur, un certain [M.], aperçoit des individus qui se dirigent vers l'hôtel, dont votre père et des militaires. Certains sont armés. [M.] vient alors frapper à votre porte et il vous dit de quitter l'hôtel sinon vous pourriez y trouver la mort. [M.] vous fait alors sortir par une petite porte. Dehors, [J.] hèle un taxi qui passe par là et vous rentrez à son domicile. [M.] apprend ensuite à [J.] que les personnes qui se sont présentées à l'hôtel ont menacé de le détruire et qu'ils ont brûlé sa voiture. Un jour, [J.] et vous vous rendez dans un hôtel, l'hôtel Camayen, afin d'y emporter de quoi vous nourrir. Au retour, des gens vous jettent des pierres dans la rue. Arrivé au domicile de [J.], vous vous apercevez que celui-ci a été saccagé. [J.] vous dit alors de rester dans la voiture. Il entre dans sa cave et en ressort avec une valise. Il vous dit ensuite que vous avez de gros problèmes et que vous devez tous les deux partir. Il vous dit qu'il vous aime et qu'il ne peut vous abandonner. Vous retournez à l'hôtel Camayen et [J.] effectue toutes les démarches afin de vous faire sortir de Guinée. Il vous dit qu'il ne peut pas partir en même temps que vous mais qu'il partira une semaine après vous.*

*Vous quittez la Guinée en avion le 21 août 2010, arrivez en Belgique le lendemain et introduisez votre demande d'asile dans le Royaume le 23 août 2010.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire tant plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.*

*Tout d'abord, il y a lieu de relever que vous n'avez fait état d'aucun problème de compréhension avec l'interprète au cours de votre audition au CGRA de sorte que vos déclarations peuvent valablement vous être opposées.*

*Le CGRA constate ensuite que vous liez votre demande d'asile à votre orientation sexuelle alléguée. Or, vous ne convainquez pas le CGRA de la réalité de votre homosexualité.*

*Ainsi, le fait que vous soyez marié depuis 2002 et soyez le père de deux enfants dont le dernier est né le 23 août 2010 (audition, p. 3) est un premier élément qui tend à laisser penser que vous n'êtes pas homosexuel, contrairement à vos déclarations.*

*Le CGRA note également que vous déclarez n'avoir connu qu'une seule relation homosexuelle sérieuse en Guinée, avec [J. L.], relation ayant commencé en décembre 2008 et ayant pris fin le 21 août 2010 suite à votre départ de Guinée (audition, p. 4, 8, 9 et 10).*

*Néanmoins, l'ensemble des méconnaissances dont vous faites montre concernant votre partenaire allégué tend à démontrer que vous n'avez en réalité jamais entretenu de relation amoureuse avec celui-ci. En effet, différentes imprécisions, invraisemblances et méconnaissances d'importance concernant votre partenaire allégué font que votre récit concernant ce dernier n'est pas susceptible de révéler une réelle communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une certaine intimité ou inclination malgré le temps que vous auriez passé ensemble.*

*Le CGRA observe à ce propos que vous ignorez ce qui attire [J. L.] chez les hommes (audition, p. 16), méconnaissance d'importance et peu vraisemblable compte tenu de la durée de votre relation, soit de décembre 2008 à août 2010 (audition, p. 3, 8 et 9).*

*Dans le même ordre d'idées, il est peu crédible que vous ne sachiez pas si [J. L.] est déjà sorti avec une personne de sexe opposé et déclariez même n'en avoir jamais parlé (audition, p. 17). En tout état de cause, une telle déclaration ne reflète pas le sentiment que votre relation avec [J. L.] ait bel et bien existé dans les faits.*

Par ailleurs, bien que vous soyez en mesure d'indiquer certains éléments de la vie de votre compagnon en Guinée, étant donné le temps qu'a duré votre relation, il n'est pas vraisemblable que vous restiez dans l'incapacité de donner des informations somme toute essentielles concernant votre compagnon allégué. Ainsi, le CGRA constate que vous ignorez quel est l'homme ou la femme que votre compagnon admirait le plus et pourquoi (audition, p. 15). Dans le même ordre d'idées, le CGRA note que vous êtes incapable de lui expliquer quelle est la chose que votre compagnon a accomplie dans sa vie dont il est le plus fier, déclarant seulement que [J. L.] a beaucoup de pitié, est humaniste et aime rendre service (audition, p. 12). Par ailleurs, alors que vous déclarez que [J. L.] lisait le journal, vous n'êtes pourtant pas en mesure d'indiquer quel est le nom du journal que [J. L.] lisait (audition, p. 15). Vous ne savez pas non plus si [J. L.] a déjà songé à se faire tatouer, déclarant n'en avoir jamais parlé, et ignorez quelle est la partie de son corps que [J. L.] préfère, déclarant seulement qu'« un être humain aime tout son corps » (audition, p. 15). Aussi, alors que vous déclarez que [J. L.] vendait des véhicules, vous n'êtes pourtant pas en mesure de dire où celui-ci se procurait les véhicules qu'il revendait, déclarant seulement croire qu'il avait des contacts en occident (audition, p. 13 et 14). Dans le même ordre d'idées, vous ne savez pas non plus quel était le nom de sa société et ignorez si [J. L.] avait des employés (audition, p. 14). De même, alors que vous déclarez que [J. L.] travaillait avec beaucoup de personnes, vous demeurez pourtant dans l'incapacité de citer le moindre nom de ces personnes (audition, p. 14). Vous déclarez par ailleurs que [J. L.] est devenu homosexuel suite à des troubles érectiles, néanmoins, vous déclarez ignorer depuis quand (audition, p. 16).

Il ressort de l'ensemble de ces méconnaissances que vous n'avez vraisemblablement jamais entretenu de relation homosexuelle avec [J. L.], contrairement à vos déclarations. Partant, les problèmes qui auraient découlé de votre relation homosexuelle avec [J. L.] ne peuvent pas non plus avoir de fondement dans la réalité.

Le CGRA remarque par ailleurs que vous n'êtes pas en mesure de lui indiquer quel est le geste d'affection que votre compagnon aurait eu à votre égard et qui vous aurait le plus marqué. En effet, interrogé à ce sujet, vous indiquez seulement au CGRA que vous aimiez bien les baisers qu'il vous donnait (audition, p. 11). Dans le même ordre d'idées, vous n'êtes pas non plus à même d'indiquer au CGRA quels étaient les gestes d'affection qu'avait votre compagnon à votre égard en dehors du fait qu'il vous emmenait parfois à la plage (audition, p. 11). De même, vous déclarez que vous et votre compagnon ne vous appeliez pas par des petits mots gentils comme « mon amour » par exemple (audition, p. 11). Or, cela ne révèle pas une réelle communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une certaine intimité ou inclination malgré le temps que vous auriez passé ensemble.

Le CGRA note en outre que vous déclarez que [J. L.] était une relation sérieuse pour vous et que ce dernier vous aimait (audition, p. 8, 9 et 11). Il est dès lors peu vraisemblable que vous n'ayez plus de contact avec celui-ci et que vous ne soyez pas en mesure d'indiquer au CGRA où il se trouve aujourd'hui (audition, p. 11). En tout état de cause, une telle déclaration tend à discréditer la réalité de votre relation avec [J. L.].

Le CGRA remarque par ailleurs que vous déclarez que l'homosexualité est interdite en Guinée et que vous êtes donc au fait des risques encourus par les homosexuels en Guinée et de l'hostilité de la population à leur égard (audition, p. 7 et 8). Or, dans ce contexte, il est peu probable qu'un inconnu qui vous rencontre pour la première fois vous dise qu'il vous aime alors qu'il ne vous a jamais parlé auparavant et ne peut donc connaître votre orientation sexuelle (audition, p. 8). Il est par ailleurs peu vraisemblable que deux hommes louent une chambre d'hôtel chaque week-end durant presque deux ans dans le même lieu afin de s'y retrouver et d'y avoir des relations sexuelles (audition, p. 8). Telle façon d'agir est encore plus invraisemblable si l'on considère que le personnel de l'hôtel où vous retrouvez votre compagnon chaque week-end sait que celui-ci est homosexuel (audition, p. 10). L'invraisemblance de votre comportement est encore renforcée par le fait que vous déclarez que vous saviez que votre famille était au courant du fait que vous dormiez chaque week-end avec un homosexuel à l'hôtel Tasana et que vous continuez pourtant à voir celui-ci et dormir avec lui de façon hebdomadaire au même endroit (audition, p. 10). Agir de la sorte serait prendre des risques inconsidérés par rapport à l'homophobie que vous décrivez en Guinée. Dès lors, vos déclarations relevées précédemment tendent à décrédibiliser votre récit d'asile.

D'autre part, vos déclarations concernant votre homosexualité alléguée n'emportent pas non plus la conviction du CGRA.

*Ainsi, vous demeurez incapable d'expliquer ce qui vous attire chez les hommes, déclarant dans un premier temps ne pas savoir ce qui vous attire chez eux avant d'ensuite déclarer que vous avez plus de plaisir avec les hommes sans expliciter cela spontanément plus en avant (audition, p. 16). Voilà un autre indice du fait que vous n'êtes vraisemblablement pas un homosexuel et que vous n'avez donc aucune raison de craindre des problèmes en Guinée en raison de votre orientation sexuelle alléguée.*

*Le CGRA constate également à ce sujet que vous êtes incapable de lui indiquer ce que vous avez ressenti, d'un point de vue psychologique, lors de votre premier rapport avec un homme. En effet, interrogé sur le fait de savoir ce que vous avez ressenti, d'un point de vue purement psychologique, lors de votre premier rapport homosexuel, vous indiquez seulement au CGRA que vous êtes tombé malade, aviez des maux de tête et que votre corps vous faisait mal (audition, p. 18).*

*En outre, vous ignorez s'il existe des endroits de rencontre pour les homosexuels dans votre ville, Conakry (audition, p. 18).*

*Le CGRA constate par ailleurs que vous déclarez vouloir rencontrer des hommes en Belgique et fréquenter l'association Tels Quels (audition, p. 5, 6 et 18). Le CGRA remarque pourtant que vous ne connaissez aucun lieu de rencontre pour les homosexuels en Belgique en dehors de Tels Quels (audition, p. 19). Vous ignorez également quelle est la devise de Tels Quels (audition, p. 20). De même, vous ne connaissez pas de lieu de rencontre pour les homosexuels en Belgique (audition, p. 19). Dans le même ordre d'idées, vous ne connaissez aucun bar gay en Belgique et ne connaissez pas une seule soirée ou le moindre événement destiné à un public homosexuel en Belgique (audition, p. 19). En outre, vous ne connaissez pas de site de rencontre pour homosexuels et ne connaissez pas non plus de revues destinées à un public homosexuel (audition, p. 19). Le CGRA remarque aussi que vous ignorez ce qu'est « La Démence » (audition, p. 19), qui est une grande fête destinée à un public homosexuel se déroulant une fois par mois à Bruxelles (voir farde bleue annexée à votre dossier). Quant à votre affirmation selon laquelle la Gay Pride se déroule à Bruges, celle-ci n'a pas non plus de fondement dans la réalité (audition, p. 19). En effet, selon l'information objective en la possession du CGRA (voir farde bleue annexée à votre dossier), la Gay Pride ne se déroule pas à Bruges mais dans les rues de Bruxelles. Or, vous êtes en Belgique depuis le mois d'août 2010 (audition, p. 3).*

*L'ensemble de ces constats conforte le CGRA dans son opinion selon laquelle vous n'êtes vraisemblablement pas un homosexuel. Partant, les problèmes qui dériveraient de votre orientation sexuelle en Guinée ne peuvent, eux non plus, avoir de fondement dans la réalité.*

*Par ailleurs, vos déclarations selon lesquelles vous seriez recherché par l'ensemble des militaires de Guinée car votre père s'est allié avec eux (audition, p. 7) n'emportent pas la conviction du CGRA. Le CGRA remarque à ce propos que votre père ne dispose d'aucune qualité particulière qui lui permettrait de commander les militaires de Guinée afin que ceux-ci vous recherchent. D'ailleurs, confronté à cela, vous déclarez ignorer quelles seraient les qualités de votre père, simple agriculteur, qui feraient que ce dernier puisse commander tous les militaires de Guinée (audition, p. 7). Le CGRA observe en outre qu'aucun avis de recherche vous concernant n'est placardé dans les rues de Conakry ou n'est publié dans les journaux et qu'aucun message radiophonique ou télévisé ne fut diffusé afin de vous retrouver (audition, p. 7). Le CGRA note également que vous déclarez n'avoir aucun problème afin d'embarquer à l'aéroport de Conakry (audition, p. 3). De telles déclarations indiquent que vous n'êtes vraisemblablement pas recherché par vos autorités nationales en Guinée et que vous n'avez dès lors rien à craindre de ces dernières en cas de retour dans votre pays d'origine.*

*Quant aux différents documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne peuvent à eux seuls restaurer la crédibilité défailante de votre récit d'asile.*

*Concernant votre carte d'identité, même si ce document peut constituer une preuve de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont d'ailleurs pas remises en cause par la présente décision, ce document ne peut nullement attester des persécutions dont vous faites état car il ne s'y réfère pas*

*Quant à la lettre rédigée par votre oncle, ce témoignage ne peut pas non plus servir à rétablir la crédibilité défailante de votre récit d'asile. Premièrement, son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut leur être accordé. En outre, l'auteur de cette lettre n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié,*

susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. En outre, le CGRA se trouve dans l'incapacité de s'assurer de sa provenance, de sa sincérité et des circonstances dans lesquelles cette lettre a été rédigée. De plus, cette correspondance privée ne contient aucun élément permettant d'expliquer les imprécisions et incohérences qui entachent votre récit lors de votre audition au CGRA et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits que vous invoquez.

En ce qui concerne l'attestation du psychologue que vous remettez à l'appui de votre demande d'asile, ce document ne peut pas non plus venir soutenir votre demande d'asile. En effet, ce document, postérieur aux événements que vous invoquez à la base de votre demande d'asile, ne fait nullement mention des événements que vous invoquez à la base de votre demande d'asile et ne se réfère aucunement à votre orientation sexuelle. De plus, ce document reste muet quant aux circonstances qui vous ont amené à fréquenter un psychologue et émane d'une personne qui ne vous connaissait pas en Guinée et ne peut donc témoigner des événements que vous dites y avoir connus. Ce document ne fait que constater le fait que vous êtes bien suivi par un psychologue mais ne dit pas quelles sont les raisons qui vous poussent à consulter un psychologue. Vous pourriez dès lors avoir décidé de consulter un psychologue pour des motifs tout à fait différents de ceux que vous invoquez à la base de votre demande d'asile.

Pour ce qui est des différents documents émanant de l'association Tels Quels, le CGRA observe en premier lieu que ces documents ne font nullement référence aux événements que vous dites avoir vécus en Guinée. Par ailleurs, aucun de ces documents ne pose que vous êtes homosexuel. D'autre part, ces documents ne font nullement mention du fait que vous avez bel et bien participé à des activités organisées par l'association Tels Quels. En effet, ces documents ne font que vous transmettre les agendas d'activités organisées par l'association Tels Quels. Le CGRA constate dès lors que ces documents ne font aucunement référence à votre orientation sexuelle alléguée et moins encore aux persécutions que vous dites avoir subies en Guinée. Ainsi, ces différents documents ne peuvent appuyer votre demande d'asile. De fait, il convient de noter que ces documents ne prouvent en rien les persécutions que vous allégués en Guinée et ne peuvent à eux seuls constituer une indication quant à votre orientation sexuelle. Dès lors, ces documents ne peuvent pas être considérés comme une preuve de votre homosexualité. En effet, tout un chacun peut se procurer et posséder de tels documents quelle que soit son orientation sexuelle. Le CGRA note par ailleurs que le fait de participer à des activités organisées par une association active dans la défense des droits des homosexuels ne peut suffire à rétablir la crédibilité de vos déclarations ou à prouver, à lui seul, votre orientation sexuelle.

Quant aux photos que vous remettez au CGRA, il convient tout d'abord de noter que ces documents ne prouvent en rien les persécutions que vous allégués en Guinée, ceux-ci ne s'y référant pas, et ne peuvent à eux seuls constituer une indication quant à votre orientation sexuelle. En effet, le fait de prendre part à une manifestation militante et ludique en Belgique en faveur des droits des homosexuels ne peut en soi prouver l'orientation sexuelle d'un individu. De fait, tout un chacun peut participer à cette manifestation quelle que soit son orientation sexuelle. D'autre part, le fait d'être photographié en compagnie d'hommes, quelle que soit l'orientation sexuelle alléguée de ces individus et l'endroit où est prise la photo, ne peut suffire en soi à établir l'orientation sexuelle d'un individu. Le CGRA remarque en outre que vous déclarez dans un premier temps que ces photos furent prises à l'occasion d'une manifestation s'appelant Tels Quels (audition, p. 5) avant d'affirmer ensuite qu'elles furent prises lors d'une manifestation s'appelant « Gay », tout court, s'étant déroulée le 14 mai 2011 (audition, p. 6). Or, si vous étiez réellement impliqué dans la cause homosexuelle en Belgique, vous ne pourriez ignorer qu'il s'agissait de la « Belgian Pride », également connue sous le nom de Gay Pride (voir farde bleue annexée à votre dossier). Dans le même ordre d'idées, si vous étiez réellement impliqué dans le milieu homosexuel belge, vous ne pourriez ignorer que la prochaine Gay Pride, ou Belgian Pride, se déroulera le 12 mai 2012 dans les rues de Bruxelles (audition, p. 7 et voir farde bleue annexée à votre dossier).

Quant aux documents rédigés en néerlandais et provenant respectivement de l'open-school Brugge-Oostende-Westhoek et de Inburgering West-Vlaanderen, ceux-ci ne proviennent pas de Guinée, sont postérieurs à votre arrivée en Belgique, ne font aucune référence aux problèmes que vous déclarez avoir connus en Guinée et ne font pas non plus référence à votre orientation sexuelle. Dès lors, ces documents ne peuvent pas non plus servir à rétablir la crédibilité défailante de vos déclarations ou encore à prouver votre homosexualité.

Par ailleurs, les différentes sources d'information consultées (voir farde bleue annexée à votre dossier) s'accordent à dire que depuis la victoire de M. Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite

*illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.*

*La Guinée a donc été confrontée en 2010-2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.*

*Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé et constructif.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.*

*En conséquence et après pondération de l'ensemble des éléments figurant au dossier, le Commissariat général ne peut vous reconnaître la qualité de réfugié ou vous octroyer la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Faits invoqués**

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. La partie requérante invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite à titre principal de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire d'annuler la décision entreprise, et à titre infiniment subsidiaire de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

#### **3. Nouveaux documents**

3.1. Par un courrier du 11 septembre 2012, la partie requérante a produit une copie d'une lettre manuscrite, un extrait d'un acte de décès et une carte de remerciements suite à des obsèques.

3.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement produites dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayaient les arguments de fait de la partie requérante. Ces documents sont donc pris en compte.

#### **4. Discussion**

4.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute.

Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. La partie requérante conteste pour sa part la pertinence de l'évaluation réalisée par la partie défenderesse concernant la crédibilité de ses déclarations. Elle invoque essentiellement le fait que la motivation de la décision attaquée ne répond pas de manière adéquate et pertinente aux éléments de fond évoqués à l'appui de sa demande d'asile. Elle fait en outre grief à la partie défenderesse de n'avoir pris en compte que les éléments défavorables du récit du requérant.

4.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.6. Il ressort de la décision attaquée et de la requête que la question à trancher en l'espèce est celle de la crédibilité des propos de la requérante.

4.7. Le Conseil ne peut, en l'espèce, faire sienne la motivation de l'acte attaqué. En effet, certains motifs procèdent d'une interprétation subjective des dépositions du requérant où trouvent leur source dans des questions peu pertinentes ; les autres motifs sont alors insuffisants pour fonder une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Ainsi, à la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que l'instruction de cette affaire par la partie défenderesse est totalement insuffisante, l'audition du requérant ayant été menée d'une manière particulièrement insatisfaisante. Le Conseil relève en effet que certains aspects du récit du requérant n'ont pas été examinés en profondeur notamment, la partie de son récit concernant la relation qu'il aurait eue avant de rencontrer J. L. A cet égard, le Conseil déplore que l'agent de protection se soit attardé sur des questions de détails ou peu pertinentes telles que « *Que pensez-vous de votre compagnon des tatouages ?* », « *quel est l'homme ou la femme que votre compagnon admirait le plus ?* » ou encore « *quelle est la partie de son corps que votre compagnon préfère ?* » alors que dans le même temps il semble avoir négligé d'autres aspects plus importants de son récit (Dossier administratif, pièce 4, audition du 5 avril 2012 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, rapport, *not.* p. 15, 16).

4.8. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante a fait parvenir au Conseil en date du 11 septembre 2012 une copie d'un acte de décès faisant état du décès de la personne qui a élevé le requérant ainsi qu'une lettre rédigée par cette personne dans laquelle elle fait état d'ennuis qu'elle aurait connus en raison des événements allégués par le requérant. Dès lors que le requérant présente des documents de nature à étayer le bien-fondé de sa crainte en cas de retour dans son pays, le Conseil estime qu'il y a lieu d'en évaluer le contenu.

4.9. Après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Celles-ci devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il

appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

4.10. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de la renvoyer au Commissaire général afin qu'il procède au réexamen de la demande d'asile. Les mesures d'instruction particulières devront au minimum constituer en une audition approfondie du requérant ainsi qu'une analyse des documents cités au point 4.8.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 23 avril 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois octobre deux mille douze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN